

**RÈGLEMENT NUMÉRO RU-602-01-2016 ÉTABLISSANT LES NORMES
DE CONSTRUCTION, DE RÉFECTION ET DE MUNICIPALISATION
DES RUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE la Municipalité désire se prévaloir des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19-1, article 145.21) afin de régir les normes de construction, de réfection et de municipalisation des rues sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité désire mettre à jour sa réglementation concernant les normes de construction et de municipalisation des rues sur son territoire;

ATTENDU la nécessité de définir la procédure applicable lors de la présentation de projets de construction, de réfection ainsi que de municipalisation de rues;

ATTENDU QU'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 avril 2016

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION DES ANCIENS RÈGLEMENTS

À l'exception du règlement de lotissement numéro RU-903-2014 et du règlement de construction numéro RU-904-2014, le présent règlement remplace et abroge tous les règlements existants portant spécifiquement sur des normes de conception et de construction des rues sur le territoire de la Municipalité, le règlement RU-252-01-15 décrétant les conditions de cession d'une rue ou d'un chemin privé à la Municipalité ainsi que le règlement numéro R94 et ses amendements régissant l'utilisation des ponceaux pour une entrée privée ou une entrée privée ou publique.

ARTICLE 3 OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les caractéristiques et les éléments généraux et techniques permettant l'encadrement de la construction, la réfection, l'entretien et la mise aux normes des rues publiques et privées ainsi que les normes exigées pour leur municipalisation sur le territoire de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge.

ARTICLE 4 CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble rues publiques et privées actuelles et projetées sur le territoire de la Municipalité

ARTICLE 5 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots employés dans ce règlement ont le sens et l'application qui leur sont respectivement attribués dans cet article, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Allée d'accès:

Voie d'accès privée qui permet d'accéder aux bâtiments, entre autres, à l'intérieur des projets intégrés, à partir de la voie publique.

L'allée d'accès est également une allée carrossable aménagée entre un accès au terrain et un espace de stationnement hors rue ou une aire de manœuvre afin de permettre l'accès d'un véhicule à l'espace de stationnement hors rue ou à l'espace de manutention, le cas échéant.

Accotement :

Partie de la plate-forme incluse dans l'emprise de la rue située entre la chaussée et le talus du fossé, ayant comme fonction l'appui de la structure et du revêtement de la chaussée.

Berge :

Partie du bord, plus ou moins escarpée, d'une eau courante ou stagnante, et pouvant être ou étant submergée sans que les eaux débordent.

BNQ :

Bureau de normalisation du Québec

CCDG :

Cahier des charges et devis généraux

Cercle de virage :

Aire de virage où les véhicules circulent dans le sens inverse des aiguilles d'une montre afin de permettre à un véhicule de revenir circuler en sens inverse sur l'autre voie.

Chaussée :

Surface de roulement des véhicules, excluant incluant les accotements. Désigne, pour une rue ayant des bordures ou des caniveaux, la partie de la surface finie de la rue entre les lignes extérieures des caniveaux et, pour une rue ayant des fossés ouverts, la partie de la surface finie de la rue entre les bords extérieurs des accotements; dans tous les cas, désigne la partie de la rue conçue, construite, entretenue ou destinée au contact physique avec la circulation lors d'une utilisation et d'une circulation normales.

Conseil :

Conseil municipal de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge.

Cours d'eau :

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine.

Sont exclus de la définition:

Un fossé de voie publique, un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec* et un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

1. utilisé pour seules fins de drainage et d'irrigation;
2. qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
3. dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Cul-de-sac :

Route sans issue.

Déblais 1^{ère} classe

Le déblai de première classe comprend le roc solide ainsi que les ouvrages en béton, en pierre ou en maçonnerie et les blocs de roc, tous de plus d'un (1) mètre cube ne pouvant être fragmentés qu'au moyen d'explosifs ou de matériel à percussion.

Déblais 2^e classe

Comprennent tous les déblais qui ne sont pas décrits comme déblais de 1^{ère} classe.

Emprise :

Espace qui est propriété publique entre les lignes de lot ou de terrain qui délimitent les propriétés privées. Relativement aux rues, l'emprise désigne la largeur hors tout de la rue, y incluant les fossés, trottoirs et autres infrastructures municipales.

Fonctionnaire désigné :

Inspecteur en bâtiment, directeur des travaux publics, directeur du service d'urbanisme, directeur général ainsi que tout autre représentant pouvant être autorisé par le conseil municipal.

Fondation :

Couche de matériau prédéterminé incluant la fondation inférieure et la fondation supérieure, d'une épaisseur établie, destinée à recevoir les charges transmises par le revêtement ainsi que la circulation des véhicules motorisés et de leur chargement.

Fossé :

Dépression ouverte longitudinale pratiquée dans le sol de part et d'autre de la chaussée pour en faciliter le drainage et l'écoulement des eaux.

Ingénieur :

Toute personne morale compétente en la matière et membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Laboratoire :

Laboratoire de sol accrédité par l'Association des Consultants Et Laboratoires Experts (ACLE) et mandaté par la Municipalité ou le promoteur.

Lac :

Toute étendue d'eau alimentée par un bassin versant, par un ou plusieurs cours d'eau ou sources.

MDDELCC :

Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre le changement climatique.

MTQ :

Ministère des Transports du Québec.

Municipalité :

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge.

Ponceau :

Ouvrage dont l'installation permet l'écoulement de l'eau dans ou vers un réseau de drainage des eaux pluviales et/ou de surface (incluant fossé, cours d'eau, etc).

Pont :

Ouvrage par lequel une rue, un aqueduc, une conduite franchit un cours d'eau, un bras de mer, une dépression ou une rue.

Promoteur :

Toute personne morale ou publique qui fait une demande de réfection, de prolongement de construction ou d'ouverture d'une rue ou qui soumet un plan de lotissement.

Rond-point :

Aire de virage avec îlot central ou non où les véhicules circulent dans le sens inverse des aiguilles d'une montre afin de permettre à un véhicule de revenir circuler en sens inverse sur l'autre voie.

Rue privée (chemin privé)

Une rue privée est constituée d'une rue aménagée aux fins de la circulation automobile et véhiculaire et dont l'assiette n'a pas été cédée à une municipalité ou à un gouvernement et qui permet l'accès aux propriétés qui en dépendent. Un droit de passage n'est pas considéré comme une rue privée à moins que celui-ci soit aménagé conformément aux règlements municipaux.

Rue publique (chemin public)

Une rue publique est constituée d'une rue aménagée aux fins de la circulation automobile et véhiculaire et qui appartient à une municipalité ou au gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral.

Services publics :

Réseaux d'utilités publiques tels que électricité, gaz, téléphone, fibre optique, aqueduc, égout sanitaire, égout pluvial ainsi que les équipements et accessoires s'y rattachant.

Sous-fondation :

Couche d'emprunt granulaire dont la granulométrie est prédéterminée, mise en place sur l'infrastructure ou sur le sol support et sous la fondation inférieure.

Talus :

Partie pentue de la structure routière comprise entre l'accotement et le fond du fossé et partie pentue du terrain comprise entre le fond du fossé et la limite de l'emprise.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6.1 Ouverture du dossier

Quiconque désirant effectuer la réfection, le prolongement, la construction ou l'ouverture d'une nouvelle rue sur le territoire de la Municipalité doit au préalable soumettre à celle-ci une demande écrite. Ladite requête doit contenir les éléments suivants.

- Les coordonnées du ou des requérant(s) y incluant leurs noms, adresses et numéros de téléphone;
- La description cadastrale du tracé projeté réalisée par un arpenteur géomètre;
- Les indications nécessaires permettant de situer le projet et de préciser la nature de l'occupation projetée;
- La signature de la demande par le ou les requérant(s);
- Dans le cas d'un projet de développement ou d'un projet intégré, la demande devra également inclure le plan global d'aménagement projeté, à une échelle exigée par le fonctionnaire désigné pour une bonne compréhension du projet.

6.2 Analyse de la demande

En regard de la réglementation en vigueur, le fonctionnaire désigné procède à l'analyse du dossier et selon la nature de celui-ci, ce dernier peut s'adjoindre, aux frais du promoteur, les services d'un professionnel pour la réalisation d'une étude d'impact sur les infrastructures existantes et prévues.

À la suite de cette analyse, la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge pourra, sans obligation envers le requérant, refuser toute demande qui ne respecte pas la réglementation ou la législation en vigueur. Dans tous les cas, la Municipalité répond par résolution à la requête, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de son dépôt.

Le défaut, par le promoteur, de fournir tous les documents requis ou d'assumer les honoraires du professionnels requis, le dossier est rejeté à toutes fins que de droit.

6.3 Permis

Lorsqu'un projet de réfection, de prolongement de construction ou d'ouverture d'une nouvelle rue est accepté pour étude par la Municipalité, le requérant doit mandater à ses frais tous les professionnels requis pour la préparation des documents exigés pour l'obtention d'un permis

Le requérant doit fournir au directeur du Service de l'urbanisme, les documents suivants, en 3 exemplaires:

- Un plan de subdivision de la rue démontrant les limites de l'emprise de celle-ci
- Les élévations du terrain naturel ainsi que les élévations projetées du profil longitudinal et transversal avec les % des pentes de la rue;
- Une coupe-type de la structure proposée de la rue ;
- Le drainage prévu pour les eaux de surfaces ;
- Les servitudes requises pour le drainage des ouvrages proposés et autres équipements ou sur largeur connexe ;
- Étude de sol en place dans l'emprise future de la rue;
- L'emplacement, le diamètre, le type des ponceaux et les détails de mise en place ;
- L'emplacement et la longueur des dispositifs de retenus (glissières de sécurité) proposés ;
- Le délai de conception de la rue;
- L'emplacement et les détails des services d'utilités publiques devant se retrouver sur ou sous l'emprise de la rue, ainsi que les servitudes requises, s'il y a lieu ;
- Un échéancier de réalisation des travaux ;
- Un plan de gestion des eaux de ruissellements et des sédiments;
- Une étude d'impact environnemental avec des photos du milieu existant;
- Un plan de gestion de la circulation y incluant, si requis, un plan de signalisation;
- Lorsqu'applicable, une autorisation du projet en vertu de l'article 22 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement (LQE) pourra être requise ainsi que toute autorisation du projet délivrée par le ministère des Transports du Québec (MTQ) lorsque nécessaire

La planification des travaux doit prévoir que ceux-ci sont réalisés par étape. Chaque étape sera suivie d'une inspection et devra recevoir l'approbation du fonctionnaire désigné, de l'ingénieur ou de son représentant autorisé avant de procéder à l'étape suivante. Les étapes prévues sont :

- a) déboisement et enlèvement du couvert végétal;
- b) profilage, remblai/déblai, canalisation drainage;
- c) fondation granulaire et compaction;
- d) le pavage, si requis ou prévu.

Aucun travail de déboisement et/ou de construction d'une rue ne peut débuter avant d'avoir obtenu un permis de la Municipalité à cet effet et avoir signé l'entente relative à la réalisation de travaux municipaux et à leur financement et déposer les garanties qui s'y rattachent.

6.4 Signature de l'entente relative à la réalisation de travaux municipaux

Suite à l'approbation du projet de lotissement, une entente sur les modalités de réalisation du projet devra intervenir entre la Municipalité et le promoteur, le tout, en respect avec les dispositions du présent règlement et du règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux.

ARTICLE 7 EXÉCUTION DES TRAVAUX

7.1 Avis de début des travaux

Le promoteur doit faire parvenir à la Municipalité, avant le début des travaux, un avis écrit indiquant son intention de commencer lesdits travaux. La Municipalité convoque une réunion de démarrage du chantier dans les 7 jours de la réception de cet avis.

Lors de cette réunion, la Municipalité émettra une autorisation de débiter les travaux dans la mesure où tous les permis et autorisations auront été obtenus et que toutes les exigences contenues à l'intérieur du protocole d'entente relatif à la réalisation de travaux municipaux, convenus et signés par le promoteur et la Municipalité, auront été rencontrées.

7.2 Inspection des travaux

Toutes les étapes de construction doivent être vérifiées et approuvées par l'ingénieur au projet lequel doit, pour chacune des étapes, produire par écrit un rapport de conformité et d'avancement et ce, préalablement à la poursuite d'une étape subséquentes telles que définies à l'article 6.3 des présentes.

Ledit rapport de conformité devra obligatoirement inclure un rapport de laboratoire accrédité ACLE attestant de la conformité des matériaux de fondation routière y incluant une analyse de granulométrie des matériaux utilisés ainsi qu'une analyse de compaction.

Il incombe au promoteur ou à l'entrepreneur d'informer l'ingénieur, dans un délai suffisant, du début de chacune des étapes de construction en précisant la durée prévue de celle-ci.

Tous les travaux jugés non conformes par l'ingénieur ou ne respectant pas les dispositions du présent règlement doivent être repris aux frais du promoteur.

7.3 Modification des plans et devis

Toute modification aux plans et devis déjà approuvées par la Municipalité doit être soumise, pour approbation, au fonctionnaire désigné et ce, avant la mise en œuvre du changement projeté.

7.4 Acceptation provisoire et plans « tel que construit »

À la suite de la réalisation des travaux, l'ingénieur au projet dépose à la Municipalité, une acceptation provisoire des travaux y incluant, pour approbation, un rapport de laboratoire de sol et un plan ou des plans « tel que construit » préparés et signés par l'ingénieur au dossier. Le tout doit être produit à la Municipalité dans les soixante (60) jours suivant la date finale des travaux

Le plan ou les plans « tel que construit » sont produits sous la forme de trois (3) copies papier et d'une (1) copie informatisée et doivent incorporer tous les changements survenus lors de la construction et notamment les informations suivantes :

- a) La localisation, par un arpenteur-géomètre, de la rue et des accotements de ladite rue par rapport à l'emprise;
- b) Les profils transversaux à chaque 25 mètres et longitudinaux de la rue
- c) Les fossés et l'emplacement prévus des servitudes d'écoulement, s'il y a lieu;
- d) Les ponceaux incluant leur emplacement, leur type, leur diamètre et leur longueur;
- e) La limite des talus de remblai et/ou de déblai;
- f) Les services d'utilités publiques, si existants;
- g) Les accès aux terrains riverains;
- h) Les limites de terrains riverains ainsi que les bâtiments existants;
- i) Les raccordements aux rues existantes;
- j) Le diamètre requis des ponceaux pour les accès privés éventuels en fonction de leur emplacement sur le réseau de drainage;
- k) Les servitudes requises par la Municipalité.

7.5 Libération du cautionnement

À la suite de l'acceptation provisoire des travaux, la Municipalité remettra au promoteur, s'il y a lieu, le cautionnement de réalisation des travaux. Toutefois, selon ce qui aura été prévu au contrat, un pourcentage de la valeur totale des travaux réalisés sera conservé durant la période de garantie. Ce montant peut être sous la forme d'un cautionnement, d'un chèque certifié ou d'une garantie bancaire.

7.6 Période de garantie

Le temps devant s'écouler entre l'acceptation provisoire des travaux et l'acceptation définitive, lorsque toutes les déficiences sont corrigées, durant lequel l'entrepreneur devra garantir le bon état et le fonctionnement des travaux qu'il aura exécuté en vertu du contrat, est de 12 mois.

7.7 Acceptation définitive

À l'expiration de la période de garantie de 12 mois, l'ingénieur fera une inspection des travaux en présence de l'entrepreneur, du promoteur et d'un représentant de la Municipalité. Le promoteur ou l'entrepreneur sera avisé de faire les réparations jugées nécessaires et dénotées par l'ingénieur et le représentant de la Municipalité. Une fois toutes les déficiences corrigées, l'ingénieur émettra un certificat de conformité. Dès lors le promoteur pourra libérer et payer la retenue contractuelle prévue à l'entrepreneur.

ARTICLE 8 CONSTRUCTION DES RUES PRIVÉES ET PUBLIQUES

8.1 Normes de conception

La rue à l'égard de laquelle la demande est formulée doit respecter les normes de conception et de construction des rues ainsi que de toute réglementation municipale dont notamment, par ordre de préséance :

- La loi sur la qualité de l'Environnement, les directives 001, 004 et toutes autres applicables du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et lutte contre le changement climatique (MDDELCC);
- Le règlement d'urbanisme en vigueur au moment du dépôt des documents accompagnant la demande de cession ;
- Le règlement de lotissement en vigueur au moment du dépôt des documents accompagnant la demande de cession ;
- Le règlement zonage en vigueur au moment du dépôt des documents accompagnant la demande de cession ;
- Le règlement de construction en vigueur au moment du dépôt des documents accompagnant la demande de cession ;

- Les normes du Ministère des Transport du Québec pour la construction routière tome I, II et III, ainsi que le cahier des charges et devis général (CCDG);
- Les normes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ);
- Les normes canadiennes de conception géométrique des routes de l'AQTR;
- Toutes dispositions pouvant découler du schéma d'aménagement et de ses documents complémentaires;
- La pente et le tracé de la rue concernée doit permettre la circulation sécuritaire des véhicules publics;
- Les règles de l'art.

Toute référence à des lois, règlements, normes ou directives réfère obligatoirement à la version la plus récente. En cas de contradiction entre les lois, règlements, normes et directives, la norme la plus sécuritaire doit être appliquée.

L'obtention et/ou la vérification de toutes informations requises aux fins de se conformer aux normes édictées dans le présent règlement sont à l'entière charge du requérant.

8.2 Piquetage de la rue

Avant de débiter les travaux de construction, Le promoteur doit faire implanter de chaque côté de la ligne de centre de la chaussée un piquet à tous les dix (10) mètres. Sur le piquet est indiqué le chaînage et la cote d'élévation par rapport à l'élévation théorique proposée. Des piquets doivent aussi être implantés pour les fossés, les limites de remblais, les limites de déblais et tous les autres ouvrages prévus aux plans et devis. Toute borne d'arpentage arrachée devra être réinstallée par un arpenteur-géomètre, aux frais de l'entrepreneur.

8.3 Géométrie routière

8.3.1 Tracé de la rue

Le tracé des voies collectrices, distributrices et rues locales doit éviter les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements. Leur tracé doit respecter les boisés et rangées d'arbres. Une distance minimale de 60 mètres doit être conservée entre l'emprise d'une rue et la ligne naturelle de tout cours d'eau ou lac; s'il y a des services d'aqueduc et d'égout sanitaire, cette distance peut être portée à 45 mètres.

Cette distance peut être inférieure lorsqu'il s'agit d'un raccordement de rue existante ou que la construction d'une rue à la distance requise, ne peut être effectuée en raison de conditions de sol ou topographies particulières. Cette distance ne peut être inférieure à celle prescrite pour la zone de protection des rives, sauf lorsqu'il s'agit d'une voie publique pour permettre la traversée d'un cours d'eau ou d'une voie d'accès à des ouvrages autorisés en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac.

Dans le cas d'un terrain situé entre un lac ou un cours d'eau et une rue bénéficiant d'une exception prévue au paragraphe précédent, la profondeur moyenne dudit terrain peut être réduite à la distance mesurée entre une telle rue et un lac ou un cours d'eau.

Les rues et les espaces verts proposés dans un projet de lotissement doivent être identifiés par des bornes sur le site avant l'émission du permis de lotissement.

Cette identification doit être effectuée sans aucun déboisement et est sujette à l'approbation de l'inspecteur des bâtiments.

Les rues doivent être construites à l'intérieur d'une emprise dont le cadastre a une largeur minimale de 15 mètres.

8.3.2 Intersections

L'angle d'intersection doit être à 90° sur une distance minimale de 30 mètres. Cependant, un angle d'intersection peut être moins de 90°, mais jamais inférieur à 75°.

Sur une même voie collectrice ou distributrice, les axes de deux intersections doivent être à une distance minimale de 75 mètres. Cependant, dans le cas où un terre-plein séparerait une voie collectrice ou distributrice, cette distance minimale ne doit être calculée que sur un seul côté à la fois.

Sur une même voie locale, les axes de deux intersections peuvent être à une distance minimale de 54 mètres. Aucune intersection n'est permise du côté intérieur des courbes dont le rayon est inférieur à 185 mètres, ni du côté extérieur de celles dont le rayon est inférieur à 125 mètres.

Aucune courbe dont le rayon extérieur est inférieur à 120 mètres n'est autorisée à moins de 60 mètres d'une intersection.

8.3.3 Pente

La pente maximale ne doit pas être supérieure à :

- 8% pour toute voie collectrice ;
- 10% pour toute voie distributrice ;
- 12% pour toute rue locale.

Toutefois, la pente maximale pourra être portée à 15% sur une distance maximale de 150 mètres, lorsque cette pente sera précédée d'un palier de 100 mètres de longueur, dont la pente est égale ou inférieure à 8% et que le rayon de la rue n'est pas inférieur à 50 mètres. Dans les cas où, la rue ne peut être aménagée sans courbe d'un rayon inférieur à 50 mètres, la pente de la rue sera établie en fonction du rayon proposé et n'excédera en aucun cas 10%.

Cependant, la pente d'une rue, dans un rayon de 30 mètres d'une intersection, ne doit pas dépasser 5% pour la première section de 15 mètres et 10% pour la dernière section jusqu'à 30 mètres de l'intersection,

La pente longitudinale d'une nouvelle rue doit être d'un minimum de 0,5% pour une rue sans bordure, avec fossés de drainage, et d'un minimum de 1% pour une rue ayant des bordures.

La pente d'un cercle de virage ou d'un rond-point ne pourra excéder 5%.

8.3.4 Dévers

Chaque couche de l'infrastructure de la rue doit être nivelée et compactée afin d'obtenir une pente transversale de 3% du centre vers les fossés, sauf dans les courbes prononcées où un dévers différent pourra être proposé conformément aux dispositions des normes de conception canadiennes géométrique des routes.

8.3.5 Courbes

Toutes les rues futures devront être conçues afin que leur rayon de courbe soit respectivement ; d'un minimum de 50 mètres si la vitesse affichée souhaitée est de 30km/hre, et de 85 mètres si la vitesse affichée est de 50km/hre.

8.3.6 Cul-de-sac

Une rue cul-de-sac ne doit pas dépasser 350 mètres, mesurée jusqu'au cercle de virage, et doit se terminer par un cercle de virage ou un rond-point dont le rayon n'est pas inférieur à 20 mètres. De façon générale, les rues avec cul-de-sac doivent respecter les spécifications de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité. L'aménagement des cercles de virage ou des ronds-points doit être réalisé sur une surface dont la pente n'excède pas 5% dans toutes les directions.

8.3.7 Tête de pipe

Les « têtes de pipe » doivent avoir un chemin d'entrée ne dépassant pas 250 mètres et une voie servant à la fois de sentier pour piétons et de voie de secours. Doit relier directement la boucle à une rue voisine ; cette voie doit avoir une largeur minimale de 4 mètres. Le parcours d'une « tête de pipe », à l'exclusion de la rue d'entrée, ne doit pas dépasser 850 mètres.

SECTIONS 8.4 À 8.12 CONCERNANT LES NORMES DE CONSTRUCTION DE BASE

Les sections 8.4 à 8.12 ci-après, précisent les normes de base que la Municipalité entend faire observer lors de la construction ou de la réfection des rues sur son territoire. Cependant, la Municipalité pourra, selon la classification de la rue concernée, son usage actuel et projeté ainsi que le débit et la densité de desserte, accepter des normes différentes, telles que recommandées par l'ingénieur au dossier, en autant que lesdites normes assurent un niveau de qualité et de pérennité équivalent aux normes ci-après décrites.

8.4 Terrassement

8.4.1 Préparation du terrain

Le terrain destiné à recevoir une rue doit être préparé de la façon suivante :

- a) La matière organique ainsi que les souches et racines doivent être enlevés sur toute la largeur de la base de l'infrastructure de la rue incluant les bas et haut de talus ainsi que les fossés ;
- b) La mise en forme de l'infrastructure (remblai, déblai) devra être effectuée de façon à ce que tous les blocs de plus de 300 mm de diamètre devront être enlevés 600 mm plus bas que la ligne d'infrastructure. Advenant la présence du socle rocheux (déblai 1^{er} classe), il devra être fragmenté selon la méthode appropriée et dépourvu de fragment de 300 mm de diamètre et plus, 600 mm plus bas que la ligne d'infrastructure. Advenant la présence d'une couche de sol de faible capacité portante (ex. : couche d'argile, tourbe, etc.) particulièrement aux endroits remblayés, la mise en place d'un géotextile de type TX-R de Soleno ou de type GO-9 de Texel avant remblaiement est nécessaire;
- c) L'infrastructure devra être bien compactée selon les règles de l'art avant la mise en place des matériaux granulaires (voir fondation granulaire de la rue, section 8.5);
- d) Les fossés devront être construits suivant un profil régulier favorisant l'écoulement de l'eau vers d'autres fossés ou cours d'eau en tout temps. Ils devront être libres de tous obstacles pouvant entraver le libre écoulement des eaux (voir détails fossé, section 8.7);
- f) L'emprise doit être complètement libre de tous débris, déchets, amoncellements de terre, cailloux, branches et autres obstacles;
- g) L'aménagement des allées d'accès des propriétés riveraines en amont de la rue devra être conçue de façon à s'assurer que l'eau de surface provenant des allées d'accès s'égoutte dans le fossé. En aucun cas, l'eau provenant des terrains ne peut s'égoutter sur l'assiette de rue.

8.4.2 Gestion des matériaux d'excavation

L'entrepreneur devra placer convenablement les déblais provenant des travaux d'excavation, ainsi que les matériaux nécessaires à la réalisation du projet de manière à ne pas gêner la circulation, à garder un accès facile aux bornes d'incendie, regards de canalisation souterraine, puits, vannes et autres infrastructures.

8.4.3 Surplus des matériaux d'excavation

Tout excédent de matériaux devra être transporté, placé et étendu convenablement aux endroits convenus avec l'ingénieur et le propriétaire. Advenant que le propriétaire ne souhaite pas conserver les surplus d'excavation, l'entrepreneur devra en disposer.

Si le surplus d'excavation est déposé sur un terrain qui n'appartient au propriétaire ou à l'entrepreneur, celui-ci devra remettre à la Municipalité et à l'ingénieur une lettre du propriétaire des lieux à l'effet qu'il accepte le matériel et dégage l'entrepreneur, le propriétaire, l'ingénieur et la Municipalité de tous litiges pouvant survenir du fait que du matériel d'excavation a été transporté et déposé sur son terrain et qu'il a obtenu tous les permis et autorisations requis.

8.4.4 Protection de l'environnement

Pendant toute la durée des travaux, l'entrepreneur doit prendre, et s'assurer que toute personne sous sa juridiction, prennent toutes les mesures nécessaires afin de maintenir la protection de l'environnement, et plus particulièrement mais sans s'y restreindre les items suivants :

- Toute végétation existante sur le site du projet doit être préservée, telle que buissons, arbres, pelouses et autres qui de l'avis de l'ingénieur ne gêne pas les travaux, sous peine d'être contraint à réaliser des travaux de réaménagement (tels que plantation d'arbres, ensemencement, mesures compensatoires...);
- L'utilisation de pesticides, d'herbicides et d'insecticides est proscrite ;
- Des barrières de sédiment (ex. : géotextile retenu par des piquets de bois ou des ballots de paille retenus par des piquets de bois) devront être aménagés près des cours d'eau de façon à empêcher les sédiments d'y pénétrer;
- L'entrepreneur doit, pendant la durée des travaux, utiliser les méthodes industrielles de contrôle reconnues pour éviter ou enrayer la production de poussière, de bruit et de fumée ainsi que toute pollution atmosphérique sur le chantier;
- À chaque fois que cela s'avérera nécessaire ou sur demande de l'ingénieur, du propriétaire ou du directeur des travaux publics, l'entrepreneur devra faire l'épandage d'abat poussière (excluant de l'eau). Faute de quoi ceux-ci pourront procéder à cet épandage aux frais de l'entrepreneur;
- En tout temps, la circulation des machines-outils et des véhicules sur chenilles est interdite sur toutes les rues dont le recouvrement est en asphalte, à moins que des contreplaqués de bois d'une épaisseur minimum de 20 mm ou des tapis en caoutchouc d'une épaisseur minimum de 20 mm ne soient déposés au sol afin d'éviter que l'asphalte soit endommagé. Tout contrevenant sera systématiquement soumis aux amendes prévues par le présent règlement. Aussi, les travaux de réfection du pavage endommagé seront à la charge du contrevenant;
- Il est interdit d'effectuer des travaux de construction qui auront pour effet de générer du bruit provenant de la machinerie ou de l'équipement spécialisé, et ce entre 19 :00 et 7 :00.

De plus, l'entrepreneur devra se conformer en tout point au guide environnemental des travaux relatifs au Programme d'assainissement des eaux du Québec, émis par le MENV, direction de la qualité des cours d'eau de 1985 avec révisions subséquentes.

8.4.5 Enlèvement du matériel et nettoyage des lieux

Après l'achèvement de chaque ouvrage, l'entrepreneur devra enlever tous les décombres et les porter vers un site approuvé par l'ingénieur et nettoyer les lieux dans un délai de 7 jours.

8.5 Fondation granulaire de la rue

Les fondations granulaires qui reposent sur la couche d'infrastructure (voir section 8.4.1) devront se conformer aux matériaux suivant et avoir les épaisseurs minimales suivantes :

- Sous fondation (si requis : voir ingénieur) : Matériel granulaire de calibre MG-112 de 300 mm d'épaisseur densifié à 90 % du "Proctor" modifié;
- Fondation inférieure : Pierre concassée de calibre MG-56 de 150mm d'épaisseur densifiée à 95 % du "Proctor" modifié;
- Fondation supérieure : Pierre concassée de calibre MG-20 de 150mm d'épaisseur densifiée à 95 % du "Proctor" modifié. Une pierre concassée de calibre MG-20b de 150 mm d'épaisseur densifiée à 95 % du PM est acceptée pour une route non revêtue d'une couche d'asphalte.

La granulométrie des différents matériaux doit respecter les granulométries spécifiées au Cahier des charges et devis généraux (C.C.D.G.) du Ministère des Transports du Québec.

Une copie des analyses granulométriques, des essais de compaction ou tous autres essais exigés par la municipalité devra être remis à la Municipalité de la part d'un laboratoire accrédité ACLE avant et après les travaux selon les analyses demandées.

Sur présentation de calculs certifiés par un ingénieur, la Municipalité pourra, si elle le juge à propos, accepter une structure différente dans la mesure où il est démontré que la capacité portante de la structure proposée est égale ou supérieure à celle exigée par le présent règlement, le tout en conformité avec le type de sol sur lequel repose la structure de la rue.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger, sous certaines conditions, le pavage des accotements, de dalots, d'andain et de bordures.

8.6 Revêtement bitumineux

La municipalité se réserve le droit de décider si la rue sera asphalté ou pas. La largeur de la surface pavée ne devra pas être inférieure à 6 mètres si la rue est munie d'un accotement en pierre concassée suivi d'un fossé et de 8 mètres pour une rue avec bordures et égout pluvial. La Municipalité se réserve le droit d'exiger, sous certaines conditions, le pavage des accotements, de dalots, d'andain et de bordures. L'enrobé bitumineux devra minimalement respecter les critères suivants :

Choix des enrobés lorsqu'installés en couche unique :

- EB-14; ESG-14 avec un bitume PG 58-34 pour un taux de pose minimale de 150 Kg/m².

Choix des enrobés lorsqu'installés en double couche :

- Couche de base : EB-20; GB-20VQ; GB-20; (EB-14; ESG-14 pour les routes moins sollicitées et lorsque les travaux sont fait par une température plus froide, voir ingénieur) avec un bitume PG 58-34 pour un taux de pose minimale de 200 Kg/m² ;
- Couche de surface : EB-10S; ESG-10; EG-10; SMA-10 avec un bitume PG 58-34 pour un taux de pose minimale de 100 Kg/m².

Choix des enrobés de correction (pour un surfacage après planage, pour les pistes cyclables, pour les stationnements, etc...) :

- EB10-C, EC-10 avec un bitume PG 58-34 pour un taux de pose minimale de 50 Kg/m².

La pose du revêtement bitumineux devra être supervisée par un laboratoire accrédité ACLE et approuvé par la Municipalité. Les paramètres dont le suivi sera nécessaire sont ; la conformité du mélange bitumineux, le taux de pose, la température de l'enrobé bitumineux lors de la pose, la température du joint de l'enrobé bitumineux avant et lors de la pose de la 2e travée, l'épandage de liant bitumineux et toutes les autres exigences établis à l'intérieur des normes du BNQ et/ou du CCDG.

Tout raccordement avec un pavage existant et tout trait de scie dans un pavage devra se faire de façon rectiligne.

8.7 Accotement non asphalté

Dans le cas d'une route munie d'accotement non asphalté, une couche de pierre concassée de calibre MG-20b compactée selon les règles de l'art dont l'épaisseur en amont est ajustée en fonction de l'épaisseur de l'asphalte avec une pente de 2% vers l'extérieur (aval) devra être mise en place. L'accotement devra avoir une largeur minimale de 1 mètre et devra bien épauler le revêtement bitumineux. Il est interdit de déposer la pierre concassée sur le revêtement bitumineux et de l'épandre à l'aide d'une niveleuse sur l'accotement de sorte que le pavage serait endommagé ou qu'on y décèlerait des rainures.

8.8 Fossé

Les fossés devront être creusés et profilés à l'aide d'un godet approprié de chaque côté de la rue de façon à assurer un écoulement d'eau continu. Aucune eau stagnante ne devra s'accumuler dans le fond du fossé. Les endroits ayant une pente supérieure à 10 %, le fond du fossé ainsi que les bas de talus devront être empierrés avec de la pierre concassée de calibre 100 à 200mm. La mise en place de bermes en pierre concassée est nécessaire lorsque les pentes de fossés sont supérieures à 10 %.

Les fossés devront avoir une profondeur minimale de 300 mm sous la ligne d'infrastructure et les talus profilés de façon à ce que l'angle de repos respecte une pente maximale de 1,5H :1V pour un sol granulaire (formation meuble) et une pente de 1H :10V pour une parois de roc solide.

Les parois de talus construit sur un sol granulaire devront être stabilisée avec un ensemencement hydraulique sur 100 mm de terre végétale incluant l'installation obligatoire d'un filet biodégradable avec paillis de type *Curlex* de *Solmax*, de façon à prévenir l'érosion pouvant s'accumuler dans le fossé et par le fait même obstruer la libre circulation de l'eau. La jonction entre le talus du fossé et celle du terrain avoisinant doit être arrondie de façon à ce que l'eau puisse s'écouler en tout temps. Lorsque le terrain privé est plus bas que le niveau du fond du fossé proposé, un talus étanche devra être aménagé afin de retenir l'eau à l'intérieur du fossé. Les pentes d'un talus construit en remblai devront être stabilisées de la même façon qu'un talus construit en déblai.

Pendant et suite aux travaux, toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin d'assurer le drainage des eaux de surface, et ce sans qu'il y ait d'érosion et d'emportement des particules fines. Ceci implique donc l'aménagement de bassin de sédimentation et de barrières à silt aux endroits appropriés. À cet effet, l'entrepreneur doit prendre les dispositions et construire les installations nécessaires afin d'éviter que le matériel et/ou les particules fines puissent polluer les cours d'eau ou constituer des substances ou matières nuisibles à la vie de la flore et/ou de la faune aquatique.

Advenant le cas où un fossé existant doit être reprofilé, la technique du tiers inférieur doit obligatoirement être utilisée.

À chaque fois que les eaux de drainage en surface ou canalisées provenant de l'emprise destinée à devenir municipale seront dirigées vers ou sur une propriété privée, une servitude de drainage et d'entretien d'un minimum de 6 mètres de largeur devra être accordée à la Municipalité lors de la rétrocession de la rue.

8.9 Ponceau (généralité)

Les ponceaux de type PEHD (polyéthylène haute densité) et Weholite (pour les grands diamètres) ainsi que les ponceaux de type TBA (tuyau en béton armé) et TTOG (tuyau de tôle ondulée galvanisée) avec enduit caoutchouté (pour les grands diamètres) sont autorisés sur le territoire de la municipalité. Toutefois, les tuyaux de type TTOG sans enduit de protection ne sont pas autorisés.

8.9.1 Ponceaux transversaux

Les ponceaux transversaux devront être de type PEHD R320 cloche/garniture à parois intérieur lisse avec un diamètre minimal de 450 mm.

Les ponceaux devront être installés sur une assise de pierre concassée de calibre MG-20 compactée à 95% du Proctor modifié avec une épaisseur minimale de 150 mm. Un géotextile de type TX-90 de Soleno ou l'équivalent doit être installé avant la mise en place de l'assise advenant que le sol sous adjacent soit instable (voir ingénieur). L'enrobage de la conduite devra être fait avec une pierre concassée de calibre MG-20 compactée à 95 % du Proctor modifié par couche de 300 mm maximum et ça jusqu'au niveau du dessus de la conduite. Par la suite, la conduite doit être remblayée avec une pierre concassée de calibre MG-20 non densifiée sur une épaisseur minimale de 300 mm. Pour terminer, l'épaisseur des couches granulaires de la fondation routière par-dessus le remblai du ponceau devra être établie selon des normes de conception de la route (voir ingénieur) ainsi qu'en fonction de la capacité du ponceau à recevoir une charge (voir spécifications du ponceau). Le profil de la route devra être ajusté de façon à ne pas créer un dos d'âne par-dessus le ponceau.

Les extrémités du ponceau devront être protégées par une membrane géotextile et recouvert d'une pierre concassée de calibre 100 à 200 mm de façon à assurer une stabilité de talus ainsi qu'à prévenir l'érosion.

La longueur du ponceau devra être ajustée en fonction du profil de la route de façon à ce que les parois de la route restent stables en tout temps.

8.9.2 Ponceaux d'allées d'accès (entrées charretières)

Les ponceaux d'allées d'accès et d'entrées de rue privée devront être de type PEHD R320 cloche/garniture à parois intérieur lisse avec un diamètre minimal de 45,72 cm (18 pouces) et d'une longueur maximale de 12,2 m (40 pieds).

Les conditions d'installation devront respecter celles décrites à la section 8.9.1. Toutefois, les conditions de remblaiement au-dessus du ponceau peuvent varier selon les élévations de l'entrée charretière. Advenant que l'entrée charretière est ascendante par rapport au niveau de la rue, les eaux de ruissellement provenant de cette entrée devront être dirigées dans le fossé en amont et aval du ponceau. En aucun moment, l'eau provenant de l'entrée charretière ne devra s'évacuer sur la route. En outre, les radiers du ponceau devront être installés de façon à ne pas nuire le libre écoulement de l'eau dans le fossé ni à créer de l'érosion.

Une distance minimale de vingt pieds (20') doit être conservée entre toutes entrées privées.

Dans le cas où une entrée privée doit excéder une longueur de 12,2 m (40 pieds) pour des raisons particulières, la municipalité exigera des plans et devis ainsi qu'un certificat attestant que les travaux ont été exécutés selon le plan approuvé, produits par un ingénieur et ce, aux frais du propriétaire.

Si les travaux ne sont pas conformes à ce qui précède, la Municipalité exécutera les travaux de conformité, le tout aux frais du propriétaire de ce terrain.

L'entretien des ponceaux d'allées d'accès et d'entrée de rues privée est au frais de leur propriétaire et ne doivent en aucun temps nuire au bon fonctionnement des installations municipales.

8.9.3 Ponceaux installés dans les cours d'eau

Les ponceaux installés dans des cours avec un écoulement intermittent ou continu devront respecter les exigences du « règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la M.R.C D'Argenteuil ».

8.10 Trottoirs et bordures

La conception et la construction des trottoirs et des bordures devront être conformes au cahier des charges et devis généraux (C.C.D.G) du Québec édition 2015 et révisions subséquentes.

8.11 Signalisation provisoire

L'entrepreneur doit prévoir toute la signalisation nécessaire (barricades, panneaux descriptifs, signaux lumineux, signaleurs, balises, clôtures...) lorsqu'il effectue des travaux à proximité ou sur une rue et ce, selon la réglementation du Ministère des Transports du Québec, en vigueur au moment de la réalisation des travaux et en respect des normes concernant la santé et la sécurité au travail.

Avant le début des travaux, l'entrepreneur devra soumettre à la Municipalité la planche de signalisation. Si la signalisation s'avère inadéquate ou non conforme, la Municipalité procédera à l'installation de toute la signalisation nécessaire aux frais de l'entrepreneur et du promoteur et ce aussi longtemps que la signalisation ne sera pas conforme.

L'entrepreneur doit assurer le maintien de la circulation et l'accès aux entrées des propriétés en tout temps. L'entrepreneur est responsable d'aviser par écrit tous les services d'urgence et autres usagers de la route (pompiers, policiers, autobus scolaire, transport en commun, chambre de commerce, enlèvement des ordures et recyclage...) en cas de fermeture obligatoire d'une rue. Aucune fermeture ne pourra être effectuée sans l'autorisation au préalable de la Municipalité et approbation par celle-ci du plan de signalisation proposé.

8.12 Dispositifs de retenue

L'ingénieur doit se référer au Tome 1 des Normes du Ministère des Transports du Québec, intitulé Conception Routière, en ce qui concerne la justification de la mise en place d'un dispositif de retenue (glissières de sécurité). La Municipalité se réserve le droit d'exiger, sous certaines conditions, l'implantation d'un élément de sécurité où elle en juge la nécessité.

8.13 Éclairage public

Lors d'un projet de construction ou de réfection d'une rue, le promoteur devra, si exigé par la Municipalité, faire installer, à ses frais, des luminaires de rues selon les normes spécifiées par celle-ci en regard du type d'éclairage utilisée sur son réseau

Dans un tel cas, les travaux doivent être réalisés conformément aux normes et aux exigences municipales et provinciale en la matière, en vigueur au moment de la réalisation des travaux.

ARTICLE 9 MUNICIPALISATION D'UNE RUE

9.1 Demande de cession

Quiconque désire céder une rue privée à la Municipalité doit déposer par écrit auprès de celle-ci une « *Demande de municipalisation d'une rue privée* ».

9.2 Conformité de la demande

La demande doit préciser la désignation de la rue concernée et être accompagnée à cet effet, d'une description cadastrale réalisée au frais du requérant, par un arpenteur géomètre. Le requérant devra en outre joindre à sa demande, les informations requises pour permettre de vérifier le respect des conditions ci-après énoncées aux articles 9.3 et 9.4, ci-après.

De plus, la rue privée faisant l'objet d'une demande de municipalisation doit être libre de tout droit au moment du dépôt de ladite demande;

Pour les fins du présent règlement, un droit de passage n'est pas considéré comme étant une rue privée et ce, nonobstant qu'elle soit officialisée ou non par la Commission de toponymie du Québec.

9.3 Normes de construction

La rue à l'égard de laquelle la demande est formulée doit respecter les normes de conception et de construction d'une rues telles que précisées à l'article 8 du présent règlement ainsi que toute autre réglementation municipale en vigueur au moment de la demande de municipalisation.

9.4 Normes de densité

Outre les normes de conception et de construction, une demande de municipalisation d'une rue privée ne sera considérée que si les conditions suivantes sont respectées :

- La rue privée, pour laquelle la demande de cession à la Municipalité est soumise, doit être d'une longueur minimum de 250 mètres;
- Un ratio de 50 % des propriétés riveraines doit être loti et construit selon un frontage maximal à la rue, de 45 mètres de terrain.

9.5 Traitement de la demande

La demande de municipalisation d'une rue jugée conforme est soumise au conseil municipal qui l'accepte, avec ou sans condition, ou la refuse par résolution. La Municipalité bénéficie de l'entière discrétion pour accepter ou refuser une demande de municipalisation d'une rue privée.

Ni l'acceptation du principe de construction d'une rue ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal ou son représentant autorisé durant l'exécution des travaux, ne peuvent constituer pour le Conseil municipal une obligation d'acceptation la municipalisation de ladite rue.

Toute demande de municipalisation d'une rue privée soumise avant l'entrée en vigueur du présent règlement devra respecter toutes les clauses relatives aux normes de construction telles qu'édictees au présent règlement.

Aucune rue ne sera municipalisé et entretenu par la Municipalité tant et aussi longtemps que l'acceptation finale des travaux n'aura pas eu lieu et que l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux n'aura pas émis un certificat de conformité.

9.6 Cession

Le propriétaire du fond de terre doit céder la rue à la Municipalité par contrat notarié pour la somme nominale d'un dollar (1 \$). Tous les frais relatifs à cette transaction sont à la charge du cédant.

Les documents suivants devront être fournis à la Municipalité avant la signature par les deux parties de l'acte notarié attestant de la municipalisation d'une rue ;

- Certificat de localisation et description technique d'un arpenteur-géomètre démontrant que toutes les infrastructures sont à l'intérieures de l'emprise de la rue ;
- Plan « tel que construit » en 3 copies papiers et format informatique ;
- Certificat de conformité de l'ingénieur-conseil ;
- Quittance finale de l'entrepreneur et de ses sous-traitants ;
- Plan de cadastre ;
- Toutes les servitudes requises pour le drainage et autres infrastructures ;
- Acte notarié.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité avec la loi.


John Saywell, maire
Jean-François Bertrand
Directeur général

Avis de motion :	12 avril 2016
Adoption :	11 octobre 2016
Publication :	12 octobre 2016